DOCUMENT « A »

DÉCISION DU MINISTRE

CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* Le 4 juin 2010

Numéro de référence : 4561-3-1193

- 1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
- 2. Le promoteur doit respecter les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement (daté du 16 décembre 2008) en vue d'une EIE, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement.
- 3. Même si la présence de sites archéologiques à cet endroit n'a pas signalée, il est toujours possible de découvrir des ressources archéologiques non encore répertoriées (vestiges préhistoriques et historiques) pendant les travaux d'excavation. Si le promoteur croit avoir découvert des vestiges ayant une valeur archéologique, tous les travaux d'excavation doivent être interrompus, et il faut communiquer immédiatement avec les Services d'archéologie de la Direction du patrimoine, au ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport, au 506-453-2756.
- 4. Le promoteur doit procéder à la déshydratation des boues, à l'entreposage et à la manutention des matières déshydratées, ou à l'entreposage d'additifs utilisés lors du processus de déshydratation à l'intérieur du bâtiment existant ou dans la nouvelle partie projetée de celui-ci.
- 5. Le promoteur doit se débarrasser de toutes les boues déshydratées ainsi que des additifs, le cas échéant, dans une installation approuvée par la Commission régionale des déchets solides.
- 6. Tous les déchets traités doivent provenir du Nouveau-Brunswick, et n'être constitués que de déchets de boues domestiques. Si le promoteur souhaite importer des boues ou d'autres déchets de l'extérieur du Nouveau-Brunswick, un enregistrement distinct en vue d'une EIE est nécessaire.
- 7. Tout le surnageant (déchets liquides) provenant du processus de déshydratation doit être acheminé vers la station d'épuration des eaux usées de la Ville d'Edmundston au moyen du réseau municipal de collecte des eaux usées.
- 8. Le promoteur doit obtenir un agrément d'exploitation du bureau régional de Grand-Sault du ministère de l'Environnement. Veuillez communiquer avec l'ingénieur régional au 506-473-7744 pour de plus amples renseignements.

- 9. En cas de déversement, il faut suivre le *Processus de gestion des lieux contaminés*, décrit dans les *Lignes directrices sur la gestion des lieux contaminés du Nouveau-Brunswick*.
- 10. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants liés à la construction et à l'exploitation de l'ouvrage se conforment aux exigences énoncées ci-dessus.